

Date d'envoi de la convocation : 08 septembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

6 Octobre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/316

MODALITES D'ACCES DES USAGERS COMMERCIAUX AUX CIRCUITS SCOLAIRES

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que les usagers commerciaux sont autorisés à circuler sur certains circuits scolaires à partir de novembre jusqu'à la fin de l'année scolaire en fonction des places disponibles dans les véhicules.

Suite à une demande d'un des usagers qui souhaiterait bénéficier du service à compter de septembre, il propose, à titre d'essai, d'étendre la possibilité pour les usagers détenteur d'une carte délivrée l'année précédente à poursuivre son utilisation jusqu'à la prochaine décision d'ouverture qui s'appuiera sur les comptages complets réalisés en octobre.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de prolonger la période d'accès des usagers commerciaux aux circuits scolaires, détenteurs d'une carte, jusqu'à la prochaine décision d'ouverture des circuits.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

 Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
*** Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 14 septembre 2017 : Modalités d'accès des usagers commerciaux aux circuits scolaires

Date de transmission de l'acte : 06/10/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2017

Numéro de l'acte : BU-17-326 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170914-BU-17-326-DE

Date de décision : 14/09/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports